

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00293

Numéro SIREN : 800 997 256

Nom ou dénomination : THERMES DE CHATEAUNEUF LES BAINS

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2018 sous le numéro de dépôt 21006

Thermes de Châteauneuf-Les-Bains

Au capital de 50 000.00 €

Siège social : Mairie-Lachaux 63390 Châteauneuf-Les-Bains

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE THERMES DE CHATEAUNEUF-LES-BAINS****Le vendredi 22 mai 2015 à 18h****À la Mairie de Châteauneuf les Bains**

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

- 8 JUIN 2015

Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

**Annule et remplace le procès-verbal
reçu à la sous-préfecture de Riom le 29 mai 2015**

L'an deux mille quinze, à 18heures, le 22 mai au siège de la Société Publique Locale Thermes de Châteauneuf-les-Bains, Mairie -Lachaux- (63390) Châteauneuf-les-Bains, les actionnaires de la S.P.L Thermes de Châteauneuf-les-Bains se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire ; fait en application des dispositions légales et statutaires en vigueur.

Présents : Mr Daniel SAUVESTRE, Mr Jean Marie MOUCHARD,

Monsieur Daniel SAUVESTRE, préside la séance en sa qualité de PDG de la SPL Thermes de Châteauneuf-Les-Bains et constate que l'Assemblée générale Extraordinaire est complète et peut délibérer valablement.

Il invite les actionnaires à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital

1 / Augmentation du capital

L'augmentation du capital d'un montant de 80 000 € de la SPL Thermes de Châteauneuf les Bains est votée à l'unanimité par les deux actionnaires la répartition est la suivante :

- 48 000.00 € pour la commune de Châteauneuf les Bains
- 32 000.00 € pour Manzat Communauté

Les actionnaires mandatent le Président Directeur Général de la Société Publique Locale Thermes de Châteauneuf-les-Bains, Monsieur Daniel SAUVESTRE pour effectuer toutes les démarches relatives aux modifications de la Société Publique Locale Thermes de Châteauneuf-les-Bains.

Pouvoirs en vue des formalités.

Les actionnaires confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente réunion à l'effet de procéder à toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND

Le 19/06 2018 Dossier 2018 40028, référence 2018 A 04042

Enregistrement : 375 € Penalités : 88 €

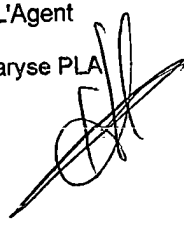
Total liquidé : Quatre cent soixante-trois Euros

Montant reçu : Quatre cent soixante-trois Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

L'Agent

Maryse PLA

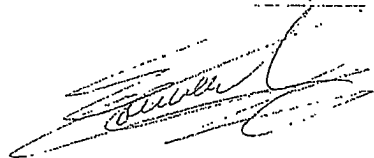
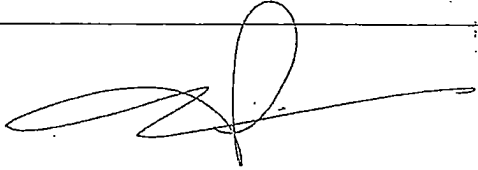


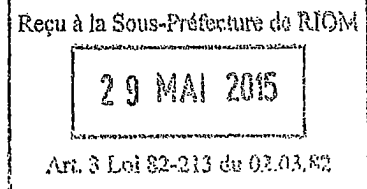
FEUILLE DE PRESENCE
AU CONSEIL ADMINISTRATION
DU VENDREDI 22 MAI A 18H00
A LA MAIRIE DE CHATEAUNEUF-LES-BAINS

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

- 8 JUIN 2015

Art. 3 Loi 82-213 du 02.03.82

NOM Prénom	Signature
Monsieur SAUVESTRE Daniel Administrateur commune de Châteauneuf-les-Bains	
Monsieur MOUCHARD Jean-Marie Administrateur Manzat Communauté	
Monsieur MASURIER Richard Commissaire aux comptes titulaire	



SPL Thermes de CHATEAUNEUF-LES-BAINS DU 14 AOUT 2018StatutsTITRE PREMIERFORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉEArticle 1^{er} – Forme

Il est institué entre la Commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS et COMBRAILLES SIOULE ET MORGE, propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, l'article L. 1531-1 et le Titre II du Livre V de la première Partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS et COMBRAILLES SIOULE ET MORGE actionnaires ont décidé, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi et par les statuts de la Communauté de Communes, de constituer une telle société avec pour objet l'exploitation, la gestion et l'entretien des équipements thermaux situés à CHATEAUNEUF-LES-BAINS et qui lui ont été remis par la Commune dans le cadre de la délégation de service public.

La société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Pour exercer sa mission, la société est considérée comme délégataire d'un service public "in house". Pour la conclusion d'une telle délégation de service public, la Commune est dispensée d'appliquer les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle a pour mission de développer la notoriété, sur l'ensemble du territoire national et international, des équipements dont elle a la charge et contribuer ainsi au développement économique du territoire.

Elle pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, toutes opérations d'animation et de communication, se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Elle pourra notamment et avec l'accord de ses actionnaires participer à la création et à l'animation de structures en y associant sous la forme juridique appropriée les partenaires de futures opérations en rapport avec son objet.

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSPL-AR
Reçu le 15/06/2018

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à la réalisation de ses missions pour le compte de la Commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS et COMBRAILLES SIOULE ET MORGE.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : Thermes de CHATEAUNEUF-LES-BAINS. Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE" ou des initiales "S.P.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de CHATEAUNEUF-LES-BAINS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Commune, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Durée de la délégation de service public

La société est désignée comme titulaire de la délégation de service public pour une durée maximale de 20 ans. Au terme de ce délai, la Commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS pourra soit décider d'une reconduction expresse des prestations intégrées, soit faire le choix de procéder à une remise en concurrence de l'exploitation selon les dispositions de l'article L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

TITRE DEUXIÈME

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 – Capital social

Le capital social initial est de 50 000.00 €. L'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de l'augmenter de 80 000.00 €. Le capital social est de 130 000 euros. Il est divisé en 1300 actions de 100 euros chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées.

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSSPL-AR
Reçu le 15/06/2018

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou leurs groupements en représentent toujours la totalité conformément à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal, majoré de trois points, calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable, si les collectivités territoriales et groupements de collectivité actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le virement.

Article 10 – Défaut de libération des actions

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSSPL-AR
Reçu le 15/06/2018

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales. Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, et à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 13 – Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

La cession d'action ne peut intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSSPL-AR
Reçu le 15/06/2018

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires en plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

TITRE TROISIÈME

• ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

• Article 14 – Composition du conseil d'administration

La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSSPL-AR
Regu le 15/06/2018

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 15 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacances de poste, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge statutaire.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Article 16 – Qualité d'actionnaire des administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales et les représentants permanents des autres personnes morales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 17 – Rôle et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités. Dans ce dernier cas, il agit par l'intermédiaire du représentant qu'il désigne pour occuper cette fonction.

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSSPL-AR
Reçu le 15/06/2018

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi même en-dehors de ses membres.

Article 18 – Réunions - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSPL-AR
Reçu le 15/06/2018

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur au moins cinq jours avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations stratégiques de l'activité de la société dans le cadre des politiques définies par la Commune et le groupement actionnaire, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le conseil d'administration fixe la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les contrats qui sont conclus en application de l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005.

Article 20 – Direction générale

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

* Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

* 2 – En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Lorsque la direction générale est assurée par le Président, en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSSPL-AR
Regu le 15/06/2018

Article 21 – Rémunération des dirigeants

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs des jetons de présence en rémunération de leur activité. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président ou de son représentant, lorsqu'une collectivité ou un groupement est Président, et celle du Directeur général ou des Directeurs généraux délégués sont fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L. 225-46 du Code de commerce.

Article 22 – Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général ou un actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration, sauf si en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

AR PREFECTURE

063-216301002-20160611-2016_STATUTSSPL-AR
Regu le 15/06/2018

Article 23 – Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouvertures de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le Directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 24 – Dispositions communes aux assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités territoriales, ou groupements de collectivités actionnaires de la société, sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSSPL-AR
Regu le 15/06/2018

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de rassemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 25 – Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 26 – Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un vice-président ou un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 27 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSSPL-AR
Regu le 15/06/2018

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 28 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

TITRE CINQUIEME

CONTROLE DE LA SOCIETE – INFORMATION

Article 29 – Contrôle analogue

Les collectivités actionnaires exercent sur la société un contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services.

À cet effet, un comité de pilotage sera constitué entre les deux collectivités actionnaires. Il sera composé de deux élus par collectivité, lesquels ne peuvent être administrateurs de la s.p.l.

Au sein de ce comité de pilotage, ils pourront s'opposer à toute décision, acte ou délibération, émanant du conseil d'administration, des assemblées générales ou du Directeur, dans un délai de quinze jours suivant l'adoption de la mesure. Passé ce délai de quinze jours, la mesure sera considérée comme adoptée.

Dans l'hypothèse où le comité de pilotage entendrait s'opposer à la mesure envisagée, les assemblées délibérantes examineront l'affaire à la plus prochaine de leurs réunions. En cas d'égalité des voix entre membres du comité de pilotage, la Commune de CHATEAUNEUF-LES-BAINS aura voix prépondérante.

Ce comité de pilotage se réunira chaque fois que bon lui semble. Ses délibérations feront l'objet d'un procès-verbal. Ses conditions de fonctionnement seront précisées par un règlement.

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSSPL-AR
Reçu le 15/06/2018

Article 30 – Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 31 – Représentant de l'État – Information

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de la délibération contestée.

Article 32 – Représentants des collectivités territoriales et groupements actionnaires

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celles de Président du conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Article 33 – Rapport annuel aux actionnaires

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur général ou le Directeur général délégué pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSSPL-AR
Regu le 15/06/2018

Ce rapport est rédigé conformément aux dispositions des articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Article 34 – Modifications statutaires et du mode de gouvernance

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée générale extraordinaire approuvant la modification.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION DES RESULTATS

Article 35 – Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article 36 – Comptes sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Article 37 – Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSSPL-AR
Reçu le 15/06/2018

TITRE SEPTIEME

PERTES GRAVES DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 39 – Dissolution – Liquidation

Hormis le cas de dissolution judiciaire ou de non reconduction des prestations intégrées comme prévue à l'article 6 des présents statuts, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à regard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

AR PREFECTURE

063-218301002-20180611-2018_STATUTSSPL-AR
Reçu le 15/06/2018

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 – Détachement de fonctionnaires

Le recrutement de fonctionnaires par la société est possible par la voie du détachement. Les fonctionnaires détachés relèvent pendant leur détachement du même statut que les agents de la société, des lors qu'il n'est pas incompatible avec celui de la fonction publique.

Article 41 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la société.

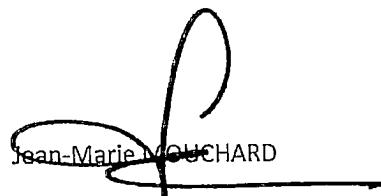
Fait en quatre exemplaires originaux, à Châteauneuf-les-Bains, le 11 juin 2018

Le Maire de Châteauneuf-les-Bains,



Daniel SAUVESTRE

Le Président de Combrailles Sioule et Morge



Jean-Marie MOUCHARD

AR PREFECTURE

063-216301002-20180611-2018_STATUTSSPL-AR
Reçu le 15/06/2018